



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°26-53

DU 22 AVRIL 2026

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon,

Vu la nomination de M. Luc FABRES en qualité de directeur de la direction des affaires domaniales,

Vu l'organigramme de la direction des affaires domaniales,

Vu l'affectation de Mme Makèmè CHERIF, en qualité de responsable service comptabilité et finances.

D E C I D E

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à M. Luc FABRES, directeur de la direction des affaires domaniales des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées dans les articles ci-dessous.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- I. les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant des attributions de la direction des affaires domaniales ;
- II.
 - a- toutes les pièces préparatoires liées à la procédure et aux opérations matérielles relatives aux acquisitions de biens et droits immobiliers faites au nom des HCL, d'aliénation et de disposition ;
 - b- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice liés aux affaires domaniales ;
 - c- les conventions portant révision des loyers, les constitutions de servitude, les occupations à titre précaire et les mises à disposition de locaux ou de terrains au profit de tiers, les relogements ;
 - d- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public non constitutives de droits réels et toutes conventions d'occupation du domaine public ;
 - e- les baux de locaux d'habitation, commerciaux et professionnels ;
 - f- les baux de terrains urbains ;
 - g- les baux de terrains ruraux ;

- h- les baux conclus par les HCL en tant que preneur à bail ;
- i- les avant-contrats (compromis de vente ou d'acquisition) et conventions sous seings privés de toute nature, les conventions d'éviction ou de transfert de locaux de toute nature ainsi que les actes authentiques d'acquisition, d'aliénation et de disposition de biens et droits immobiliers en étant la suite ou la conséquence, passés par-devant notaire ;
- j- notamment, toutes les opérations matérielles et les actes de procédure relatifs aux libéralités faites aux HCL ;
- k- toutes pièces, titres ou engagements de dépenses liés à l'exécution du budget, les décisions de réception de travaux ou d'admission de prestation, les bons de commande, les certificats de service fait, les certificats d'économie d'énergie (CEE) liés à une opération de travaux de la dotation non affectée (DNA) ;
- l- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des affaires domaniales ;
- m- les certificats administratifs liés aux affaires domaniales ;
- n- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences des agents affectés à la direction des affaires domaniales.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc FABRES, directeur des affaires domaniales, la même délégation est donnée à M. Patrice BARONNIER, directeur adjoint.

Article 5 :

Sur proposition de M. Luc FABRES, délégation est donnée à M. Patrice BARONNIER, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2, à l'exception des actes visés à l'article 2-II-l.

Article 6 :

A. Sur proposition de M. Luc FABRES, délégation est donnée à Mme Makèmè CHERIF, responsable du service comptabilité et finances à l'effet de signer, les pièces et correspondances dans la limite de ses attributions et relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence et les actes visés à l'article 2-II-b, 2-II-k, 2-II-m et n pour les agents relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Makèmè CHERIF, la même délégation est donnée à M. Pierre BONCHE, responsable du service technique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BONCHE, la même délégation est donnée à Mme Caroline POIZAT, responsable de la gestion locative.

- B. Sur proposition de M. Luc FABRES, délégation est donnée à M. Pierre BONCHE, responsable du service technique à l'effet de signer, les pièces et correspondances dans la limite de ses attributions et relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence et les actes visés à l'article 2-II-b, 2-II-k et n pour les agents relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BONCHE, la même délégation est donnée à Mme Makèmè CHERIF, responsable du service comptabilité et finances. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Makèmè CHERIF du service comptabilité et finances, la même délégation est donnée à Mme Caroline POIZAT, responsable de la gestion locative.

- C. Sur proposition de M. Luc FABRES, délégation est donnée à Mme Caroline POIZAT, responsable de la gestion locative, à l'effet de signer, les pièces et correspondances dans la limite de ses attributions et relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence et les actes visés de l'article 2-II du point a au point i inclus et de l'article 2-II-m et n pour les agents relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline POIZAT, la même délégation est donnée à Mme Makèmè CHERIF, responsable du service comptabilité et finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Makèmè CHERIF, la même délégation est donnée à M. Pierre BONCHE, responsable du service technique.

Article 7 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision n° 24-10 du 4 janvier 2024.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le Directeur Général,


Raymond LE MOIGN